

17/11/94

Hme T.  
PRIMATURE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

DECRET N° 94-202 /P-RH

FIXANT LES REGLES GENERALES D'ORGANISATION  
ET DE FONCTIONNEMENT DES SECRETARIATS  
GENERAUX DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU le Décret N°94-065/P-RH du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le Décret N°94-067/P-RH du 06 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°94-104/PH-RH du 9 mars 1994 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels.

CHAPITRE I : ORGANISATION :

ARTICLE 2 : Le Secrétariat Général de chaque département ministériel comprend :

- un Secrétaire Général ;
- des Conseillers Techniques ;
- un service du courrier, de la documentation et de la dactylographie.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des départements ministériels sont choisis parmi :

- les fonctionnaires de la catégorie A du Statut Général des fonctionnaires et les magistrats du Statut Particulier de la magistrature ayant au moins dix (10) années d'ancienneté de service effectif ;

- les officiers généraux et supérieurs des forces armées et de sécurité ;
- les fonctionnaires de la police ayant au moins atteint le grade de Commissaire Divisionnaire.

Les Conseillers Techniques sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A du Statut Général de la Fonction Publique, du Statut de la police, les magistrats et les officiers des forces armées et de sécurité.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général et les Conseillers Techniques des départements ministériels sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre intéressé.

ARTICLE 5 : Sauf dérogation expresse accordée par le chef du Gouvernement, le nombre de Conseillers Techniques ne peut excéder cinq (5) dont un Conseiller chargé des questions juridiques.

ARTICLE 6 : Les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux des départements ministériels sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

#### CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Général, des services et organismes relevant du département. A cet effet :

a) le Secrétaire Général élabore le programme et les rapports annuels d'activités du département. Il évalue ce programme. Il prépare les dossiers nécessaires aux réunions gouvernementales;

b) le Secrétaire Général peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du Ministre. Toutefois pour des décisions susceptibles d'engager le Gouvernement, il doit en référer au Ministre intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement du Ministre ;

c) le Secrétaire Général organise les réunions de coordination avec les Directeurs de services. Il contrôle le courrier et les projets d'actes officiels.

d) le Secrétaire Général assure les relations du département avec les autres ministères et le Secrétariat Général du Gouvernement. Il exerce, par délégation du Ministre, la tutelle sur les organismes autonomes rattachés au département ;

e) le Secrétaire Général assiste aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, il est remplacé par un Conseiller Technique désigné par

- Le décret N°202/PG-RM du 14 Juillet 1988 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Cabinets ministériels et assimilés.

- Le décret 231/PG-RM du 23 Novembre 1977 abrogeant et remplaçant les articles 24 et 25 du Décret N° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat en ce qui concerne les Chefs de Secrétariat particulier des membres du Gouvernement.

ARTICLE 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

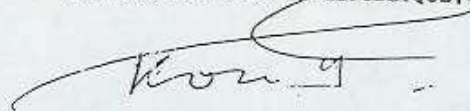
Bamako, le 28 JUN 1994

LE PREMIER MINISTRE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

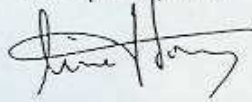


IBRAHIM BOUBACAR KEITA



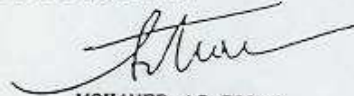
ALPHA OUMAR KONARE

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE,



SOUMAILA CISSE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL,



MOHAMED AG ERLAF